

Affaire T-310/01

Schneider Electric SA

contre

Commission des Communautés européennes

«Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 —
Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun —
Recours en annulation»

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 22 octobre 2002 II-4075

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Concentrations — Examen par la Commission — Décision de demande de renseignements adressée aux parties notifiantes — Suspension automatique du délai de quatre mois visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89 (Règlement du Conseil n° 4064/89, art. 10, § 3 et 4, et 11, § 5)*

2. *Concurrence — Concentrations — Appréciation de la compatibilité avec le marché commun — Marché en cause — Délimitation géographique*
(Règlement du Conseil n° 4064/89, art. 2, § 3)
3. *Concurrence — Concentrations — Appréciation de la compatibilité avec le marché commun — Création ou renforcement d'une position dominante entravant la concurrence — Critères d'appréciation*
(Règlement du Conseil n° 4064/89, art. 2, § 3)
4. *Concurrence — Concentrations — Appréciation de la compatibilité avec le marché commun — Création ou renforcement d'une position dominante entravant la concurrence — Importance de la gamme de produits et de marques de l'entité issue de la concentration — Caractère non déterminant dans le cas d'une présence et d'une offre variant d'un marché national à l'autre*
(Règlement du Conseil n° 4064/89, art. 2, § 3)
5. *Concurrence — Concentrations — Lacunes affectant la décision d'incompatibilité avec le marché commun — Absence d'incidence en présence d'un ensemble d'éléments justifiant par ailleurs la décision*
(Règlement du Conseil n° 4064/89, art. 2, § 3)
6. *Concurrence — Concentrations — Procédure administrative — Respect des droits de la défense — Communication des griefs — Contenu nécessaire*
(Règlement de la Commission n° 447/98, art. 13, § 2)

1. Lorsque, faute pour les parties notifiantes d'une opération de concentration d'entreprises d'avoir répondu à une lettre de demande de renseignements dans le délai raisonnable fixé par celle-ci, la Commission adopte, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, une décision ordonnant aux intéressées de lui fournir les renseignements demandés, le délai de quatre mois visé à l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement «est exceptionnellement suspendu», selon les termes impératifs du paragraphe 4 de cet article. L'emploi du terme «exceptionnellement» n'empêche pas que,

lorsqu'une décision de demande de renseignements a été régulièrement adressée par la Commission à une entreprise notifiante, cette décision a automatiquement pour effet de suspendre le délai de quatre mois à partir de la date à laquelle le défaut de fournir des informations nécessaires a été constaté et jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à cette défaillance.

Le caractère exceptionnel qu'attribue le règlement n° 4064/89 à la suspension du délai se réfère en effet à la sur-

venance des conditions qui permettent l'adoption d'une décision de demande de renseignements et non aux conséquences à tirer d'une telle décision.

(voir points 99-100, 104, 106, 109)

des indices de puissance économique relatifs à ces marchés. Elle a également la possibilité de prendre en considération l'existence d'effets transnationaux susceptibles de renforcer l'impact d'une opération de concentration sur chacun des marchés sectoriels nationaux retenus comme pertinents mais celle-ci doit être démontrée à suffisance de droit et non pas simplement présumée.

(voir points 171, 178-179)

2. Le marché géographique à prendre en considération aux fins de l'application du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, est une zone géographique définie dans laquelle le produit en cause est commercialisé et où les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes pour tous les opérateurs économiques pour que puissent être raisonnablement appréciés les effets sur la concurrence de la concentration d'entreprises notifiée.

(voir point 154)

3. Lorsqu'elle applique le règlement n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, la Commission doit, pour mettre en évidence le risque de création ou de renforcement d'une position dominante entravant la concurrence, sur des marchés sectoriels de dimension nationale préalablement définis, utiliser

4. Lorsqu'elle applique le règlement n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, la Commission ne peut, dans l'évaluation des risques de création ou de renforcement d'une position dominante entravant la concurrence, sur des marchés sectoriels de dimension nationale qu'affecte une concentration, tirer argument de ce que la nouvelle entité disposera d'une gamme de produits et de marques inégalée dans l'ensemble de l'espace économique européen dès lors qu'elle n'est pas en mesure de démontrer que l'ensemble de cette gamme est offert sur les marchés nationaux affectés.

(voir points 239-243, 255-257, 262)

5. Quelle que soit l'ampleur des lacunes que peut présenter une décision de la

Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun d'une opération de concentration, elles ne peuvent pas en entraîner l'annulation si, et dans la mesure où, l'ensemble des autres éléments contenus dans cette décision permet au juge communautaire de considérer comme établi qu'en tout état de cause la réalisation de l'opération aboutira à la création ou au renforcement d'une position dominante ayant pour effet une entrave significative à une concurrence effective, au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

(voir point 412)

6. La communication des griefs doit contenir un exposé des griefs libellés en des termes suffisamment clairs pour pouvoir remplir l'objectif que lui assignent les règlements communautaires et qui consiste à fournir tous les éléments nécessaires aux entreprises pour qu'elles puissent faire valoir utilement leur défense avant que la Commission n'adopte une décision définitive.

(voir points 440-444)

Cette exigence est particulièrement forte dans les procédures de contrôle des opérations de concentration entre entreprises régies par le règlement n° 4064/89, où la Commission se livre à une approche prospective de la situation de la concurrence susceptible de découler à l'avenir de l'opération de concentration examinée. Dans ces procédures, la communication des griefs n'a pas pour seul objet d'identifier les griefs et de donner à l'entreprise destinataire la possibilité de présenter ses observations en réponse. Cet acte a également vocation à permettre aux parties notifiantes d'envisager l'opportunité de présenter des mesures correctives et, notamment, des propositions de cessions d'actifs et de mesurer suffisamment tôt, compte tenu de l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement n° 4064/89, l'ampleur nécessaire de ces cessions, en vue de rendre en temps opportun l'opération notifiée compatible avec le marché commun.